



—

**CONVENTION DE COOPERATION DANS LE
DOMAINE DE LA SECURITE INDUSTRIELLE ENTRE
LA VILLE DE CASTELNAUDARY ET GRDF**



GRDF en Languedoc Roussillon

LE MOT DU DIRECTEUR

Le gaz naturel en Languedoc Roussillon est une énergie d'avenir, performante, économique et propre. GRDF gère 8 733 kms de réseaux et près de 8 102 GWH acheminés sur 394 communes et une dynamique d'innovation sans cesse active.

Par cette convention, GRDF souhaite affirmer auprès des autorités concédantes et des collectivités locales son rôle d'acteur industriel de proximité pour qui la sécurité des biens et des personnes est une priorité.

Cet engagement s'inscrit dans sa culture, renforcer la sécurité des installations, partager des informations fiables, former aux bases de la sécurité tous les acteurs et les utilisateurs du réseau gaz naturel et améliorer notre performance industrielle et économique de façon durable, tel est le sens de notre démarche avec votre commune aujourd'hui.

Aussi, GRDF veut que cette convention concrétise la poursuite et l'accentuation d'une relation de proximité renforcée pour permettre de mieux répondre aux attentes de la commune.

DANS LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON, 400 SALARIES PARTICIPENT AUX ACTIVITES SUIVANTES, AVEC L'APPUI D'ENTREPRISES PARTENAIRES :

Développement, construction, exploitation, maintenance des réseaux de distribution et acheminement du gaz naturel. Son indépendance permet à GRDF de remplir ses missions en toute transparence dans le respect de ses engagements : gérer en toute impartialité l'acheminement du gaz naturel et les demandes de changement de fournisseur de tous les consommateurs de gaz naturel

Convention de Coopération dans le domaine de la Sécurité Industrielle

Entre les soussignés :

La Ville de Castelnaudary représentée par Monsieur Patrick MAUGARD, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 04 /04/2014,

Désigné ci-après par « **la Commune** »

Et

Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet – PARIS (9ème) -, représentée par Monsieur Maurice MÈNNEREAU, Directeur Réseaux Gaz Méditerranée agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE en date du Désigné ci-après par « **GRDF** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La montée en puissance des enjeux de sécurité du gaz naturel ainsi que la gestion des situations de crise requièrent le développement d'une dynamique d'accompagnement de chaque collectivité.

La sécurité industrielle reste au cœur des préoccupations de GRDF : quotidiennement, un certain nombre d'événements (agressions d'ouvrages, coupures clients) se produisent et révèlent la nécessité de renforcer le partenariat sur le thème de la sécurité entre GRDF et les collectivités locales.

Le tarif d'acheminement (ATRD4) permet à GRDF d'engager sur une période de quatre ans des investissements en vue d'améliorer la sécurité et la fiabilité industrielle des réseaux.

C'est par un travail d'écoute et de dialogue avec les communes que GRDF améliore ses programmes d'investissement, anticipe et optimise le développement et la maintenance de ses réseaux pour contribuer au développement des territoires.

Les équipes de GRDF dédiées aux collectivités locales et territoriales accompagnent les communes dans leurs projets de renouvellement et d'aménagement urbain avec des offres de services adaptées. Maîtriser des risques en termes de sécurité et apporter une information pédagogique précieuse auprès des acteurs locaux et des particuliers au quotidien demeurent des objectifs essentiels que GRDF souhaite partager avec les collectivités.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

GRDF propose la conclusion d'un partenariat afin :

- de renforcer la proximité,
- d'améliorer la réalisation de travaux,
- d'améliorer la sécurité et la fiabilité des réseaux,
- de contribuer à une gestion efficace des gestions de crise.

La présente convention précise les contours et les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Cette convention permet également de renforcer et d'illustrer l'implication volontariste des deux partenaires dans leur contribution respective au développement durable avec ses dimensions :

- **sociale** : la démarche préventive pour une amélioration de la sécurité des personnes et des biens a pour but une responsabilisation des chargés de travaux dans la préparation et la réalisation des chantiers afin de mieux maîtriser l'espace public,
- **environnementale** : la diminution des incidents avec fuite de gaz à circonscrire et la diminution des déplacements routiers des équipes d'intervention sont des facteurs contributifs à l'amélioration environnementale (gêne des riverains, fréquence des travaux, ...),
- **économique** : les coûts d'intervention font partie des charges généralement assumées dans le cadre de l'exploitation de la concession.

ARTICLE 2 : Engagements réciproques

2.1 Respect des procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT)

En tant que maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou intervenant sur le domaine public, la Ville de Castelnaudary s'engage à respecter les procédures de déclarations de projet de Travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques). Ces procédures seront engagées même pour les travaux à faible profondeur.

2.2 Transparence et partage des informations

GRDF s'engage à communiquer à échéances semestrielles l'ensemble des informations relatives aux dommages constatés durant la période sur le territoire de la Ville de Castelnaudary :

- nombre total de demandes de déclarations de travaux (quel que soit le donneur d'ordre),
- nombre total de déclarations d'intention de commencement de travaux (quel que soit le donneur d'ordre),
- nombre total de dommages avec fuite sur ouvrages gaz enterrés (quel que soit le donneur d'ordre),
- liste des entreprises ayant causé des dommages avec fuite sur ouvrages enterrés (quel que soit le donneur d'ordre),
- liste des entreprises ayant causé des dommages avec fuite sur ouvrages enterrés (quel que soit le donneur d'ordre), sans avoir effectué les démarches administratives préalables conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994, aux articles R554-19 et suivants du code de l'environnement, à l'arrêté du 15 février 2012 ou de toute autre disposition qui viendrait à les substituer,
- liste détaillée des dommages survenus dans le cadre de chantiers pour lesquels la Collectivité est maître d'ouvrage (les informations objectives constituant cette liste sont a minima les suivantes : démarches administratives effectuées ou non, nom de l'entreprise réalisant les travaux, localisation du dommage, circonstances du dommage, caractéristiques du réseau endommagé, présence ou non des informations fournies par GRDF sur le lieu du chantier – récapitulés et plans sur place et toutes autres informations),

2.3 Engagement de sensibilisation aux risques liés aux travaux à proximité des ouvrages de gaz naturel

GRDF s'engage à sensibiliser les collaborateurs de la Ville de Castelnaudary aux risques liés aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel lors de réunions spécifiques.

La Ville de Castelnaudary s'engage à faire participer tous les 3 ans l'ensemble de son personnel concerné aux séances de sensibilisations aux risques pour les travaux à proximité des ouvrages Gaz organisées par GRDF.

GRDF s'engage à sensibiliser les personnels des entreprises de travaux publics que la Mairie fait intervenir en tant que titulaires du marché et leurs sous-traitants. A cette fin, la Collectivité s'engage à fournir la liste de ces entreprises et à accompagner GRDF dans cette démarche. Cette formation sera rendue obligatoire pour les entreprises et figurera sur les prochains marchés passés par la Ville de Castelnaudary auprès des intervenants à proximité des ouvrages gaz.

GRDF adaptera le nombre de formation en fonction des besoins. En tout état de cause, il ne pourra dépasser un volume de 50 personnes par an.

Ces séances de sensibilisation seront assurées gratuitement par GRDF.

2.4 Engagement de prise en compte des dommages aux ouvrages dans l'évaluation des entreprises et dans la passation des marchés de travaux

GRDF s'engage à considérer le nombre de dommages causés par une entreprise comme un paramètre majeur de son évaluation. Dans cet esprit, les passations de marchés de travaux

sous maîtrise d'ouvrage de GRDF se feront sur la base du principe de mieux disance afin de mieux prendre en compte ce critère.

En particulier, une entreprise ayant causé un dommage dans le cadre d'un chantier sans DICT pourra se voir appliquer une pénalité.

2.5 Engagement de contrôle de chantiers à proximité des ouvrages

GRDF et la Ville de Castelnaudary s'engagent à améliorer les dispositifs de contrôle de chantiers réalisés à proximité d'ouvrages de distribution de gaz naturel.

A cet effet, GRDF réalise des contrôles in situ des chantiers sous maîtrise d'ouvrage "tiers" dans une logique de prévention et de sensibilisation des acteurs aux risques encourus. Ces contrôles inopinés consistent notamment à vérifier si l'entreprise a bien réalisé la DICT, si le conducteur d'engin a bien les plans en sa possession sur le chantier, si le marquage au sol a bien été réalisé, etc...

L'élargissement de ce partenariat avec la Ville de Castelnaudary permettant d'exploiter des synergies sera recherché notamment en faisant un bilan des contrôles fait par GRDF et en partageant le retour d'expérience avec la Ville de Castelnaudary.

De son côté, en tant que maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou intervenant sur le domaine public, la Ville de Castelnaudary s'engage à contrôler les entreprises qui travaillent pour son compte. Ces contrôles pourront être effectués en commun avec GRDF.

2.6 Engagement de maintien de l'accessibilité des vannes gaz lors de travaux voirie

La Ville de Castelnaudary s'engage à solliciter systématiquement GRDF lors de travaux de voirie susceptibles de recouvrir des vannes gaz et donc de rendre impossible la manœuvre de ces vannes conformément à l'article 6-1¹ du RSDG 6 (Règlement de Sécurité de la Distribution du Gaz) portant sur les organes de coupure et sectionnement des réseaux et à l'arrêté du 15 février 2012 (art. R554-30 et R554-31) mise en application du chapitre 4 du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages sous-terrain, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Après analyse de son schéma cible, GRDF se positionnera soit pour un maintien des vannes avec la mise en œuvre de mesures conservatoires (déplacement, rehaussement, etc.), soit pour un abandon des vannes (avec éventuellement la nécessité d'accéder physiquement aux vannes au cours de travaux).

2.7 Engagement de mise à jour cartographie

La précision de la cartographie des réseaux permet également de limiter les risques de dommages aux ouvrages de gaz naturel.

Lorsque la collectivité locale réalise des modifications de trottoirs ou de voirie (rétrécissement, élargissement), notamment des modifications de niveau du profil de la voirie, ces travaux, s'ils ne sont pas signalés au Distributeur impacteront la précision de la cartographie.

La Ville de Castelnaudary s'engage à remettre à GRDF la mise à jour des plans à l'occasion de travaux susceptibles de modifier les repères de la cartographie du Distributeur.

De son côté, GRDF s'engage à remettre annuellement un CD ROM comportant le tracé des réseaux présents sur le territoire communal. Cette remise fera l'objet d'une convention particulière portant sur la communication de données numérisées de réseaux.

¹ Art. 6-1 : "l'opérateur de réseau et l'autorité responsable de la voirie définissent ensemble les mesures propres à garantir l'accessibilité permanente des organes de coupure de réseau nécessaires à l'application du présent cahier des charges. "

ARTICLE 3 : Améliorer l'organisation, la coordination et la sécurité des travaux

Chaque année, GRDF investit dans la modernisation et l'extension de son réseau. Au titre de la sécurité industrielle, un million d'euros par jour est dépensé au plan national. Ces travaux sont donc au cœur de la mission de GRDF et les collectivités sont tout à la fois sensibles sur leur finalité et leur qualité.

La coordination permet aux deux parties de mieux appréhender leurs programmes respectifs, tout en optimisant les coûts. Elle permet également d'améliorer les conditions des travaux à proximité des ouvrages tout en assurant une meilleure satisfaction des riverains.

Sur les chantiers de grandes ampleurs sous maîtrise d'ouvrage de la mairie, GRDF s'engage en accord avec le planning des travaux, à sécuriser en préventif les branchements gaz existants qui le nécessitent. Cette action ne permet pas d'éviter le dommage en cas de non respect des règles de travaux à proximité des ouvrages gaz : elle doit s'accompagner obligatoirement de sessions de sensibilisation du personnel des entreprises de travaux.

3.1 Dans ce cadre, GRDF s'engage à :

- à effectuer une analyse prospective et conjointe de ses projets et ceux de la collectivité afin d'une part, d'anticiper au mieux les démarches et de permettre de saisir ensemble des opportunités qui se présentent,
- de présenter annuellement à la collectivité son programme annuel de travaux,
- d'effectuer un suivi et un contrôle des entreprises prestataires pour améliorer la qualité de l'environnement des travaux (réfection, protection, communication et information), et à présenter son système d'évaluation de ses fournisseurs.

3.2 La commune s'engage à :

- informer GRDF de ses projets d'investissements pour favoriser la coordination,
- répondre à l'enquête GRDF à la fin des travaux afin de contribuer à améliorer la qualité des entreprises prestataires.

ARTICLE 4 : Gestion de crise

Les événements récents ont démontré qu'il n'est pas rare qu'un accrochage de réseau impose la mise en œuvre d'un périmètre de sécurité, d'une évacuation de personnes et la mise en place de moyens de secours et d'interventions d'urgence renforcés (PGR).

GRDF propose à la commune d'avoir une information sur son dispositif d'intervention d'urgence et de gestion de crise pour mieux organiser les synergies entre les services de GRDF et les administrés afin de faciliter nos interventions et mieux informer les administrés.

4.1 Engagements de la Commune

La commune s'engage à désigner un interlocuteur spécifique « Sécurité Industrielle » qui sera un vecteur d'information et de communication et à communiquer ses coordonnées à GRDF.

- Au retour de sa formation, l'interlocuteur Sécurité Industrielle informe l'élu responsable du dispositif de crise de GRDF et des moyens et des mesures de sécurité susceptibles d'être déployés en cas d'événements affectant le réseau gaz,
- il fait remonter les situations atypiques détectées à GRDF, (profondeurs de réseaux détectés lors de travaux sous MOA Mairie...)
- il informe le Maire et les Elus de l'état d'avancement des travaux de rétablissement des réseaux en cas d'incidents importants,
- Il rappelle si besoin est, les prescriptions de sécurité (DT DICT, balisage, etc....) à tout intervenant sur la voie publique réalisant des travaux au voisinage des ouvrages gaz,
- il coordonne avec les services de la voirie le dégagement des accès aux ouvrages à réparer et facilite ainsi les interventions des équipes de GRDF (fermeture d'une rue, évacuation de véhicules en stationnement, etc...).
- il participe aux retours d'expérience réalisés par GRDF pour des dommages significatifs intervenus sur sa commune,
- il sensibilise les services de la commune ou leurs prestataires à la sécurité industrielle pour les chantiers sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Correspondant pour la Ville de Castelnaudary : Monsieur Bertrand HILLAT.

4.2 Engagements de GRDF

- Dans le cadre de ses obligations réglementaires, GRDF rappelle qu'il met à disposition de la commune un numéro d'urgence sécurité gaz accessible 24H/24 (0 800 473 333) permettant d'accéder à un opérateur du centre d'appel.
- organise une présentation des grands principes du plan ORIGAZ (Organisation Intervention GAZ) à destination de l'interlocuteur Sécurité Industrielle
- informe l'interlocuteur Sécurité Industrielle de tout déclenchement de plan ORIGAZ et lui communique un numéro de téléphone le mettant en relation avec la cellule de crise.
- forme l'interlocuteur Sécurité Industrielle désigné par la ville sur les aspects essentiels de sécurité liés à l'exploitation des réseaux gaz. Cette formation s'effectuera sous la forme d'une journée qui se déroulera une fois par an à l'échelle départementale.

Correspondant pour GRDF : Monsieur

Téléphone :

ARTICLE 5 : Demande de travaux urgents sur la voirie

Dans le cadre de leur activité GRDF et la collectivité sont amenés à engager sans délai des travaux sur le domaine public afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

L'exécution de ces travaux qualifiés d'urgents ne doit pas mettre en péril la sécurité des prestataires intervenant.

Aussi GRDF et la collectivité s'oblige, dans la mesure du possible, à une information mutuelle avant leur engagement. Notamment les services de GRDF dispose d'un numéro d'appel 24h/24h permettant à la collectivité de joindre un représentant de GRDF qui pourra lui fournir en retour une information sur la localisation des ouvrages gaz, en général, fourniture de plans des réseaux au 1/200ème ou visite sur place d'un technicien de GRDF.

Pour GRDF la permanence téléphonique s'opère via un numéro unique à l'Urgence Sécurité Gaz. L'interlocuteur sera mis en relation avec le chef d'exploitation de permanence.

TEL 0 810 300 360

De même, la collectivité s'engage à proposer à GRDF un contact téléphonique permettant de régler les éventuelles difficultés de voirie (circulation, encombrement..), les accès particuliers, les contacts avec les exploitants des réseaux gérés par la commune, éclairage public, feux de signalisations etc...

ARTICLE 6 : Dommages aux ouvrages

En cas de dommages aux ouvrages gaz provoqués par une équipe des Services Techniques de la Ville ou une entreprise intervenant pour le compte des Services Techniques de la Ville, l'équipe stoppe immédiatement les travaux, éloigne les personnes à proximité et appelle le n° réservé aux dommages aux ouvrages

TEL 02 47 857 444

En cas de dommages aux ouvrages de la Ville de Castelnaudary provoqués par une équipe GRDF ou une entreprise intervenant pour le compte de GRDF, l'équipe appelle immédiatement les Services Techniques de la Ville pendant les heures ouvrables ou le chargé d'astreinte au **04 94 06 95 00** ou le **06 74 00 08 34** hors heures ouvrables.

Retour d'expérience suite à un dommage ou presque accident :
Les parties conviennent qu'un retour d'expérience sera réalisé pour tout dommage significatif survenu sur les ouvrages gaz.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date des signatures par les parties.

A chaque date anniversaire, la convention se poursuivra par tacite reconduction, sauf si dénonciation par simple lettre avec un préavis de trois mois.

En tout état de cause elle prendra fin au plus tard, 5 ans après la date de signature.

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties et avec l'accord de l'ensemble d'entre elles par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Suivi des engagements

Les deux parties se rencontreront une fois par an afin d'établir un point sur l'avancement et le déroulement des services et décider d'un réajustement s'il y a lieu. En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, applicables au cahier des charges de concession gaz, les parties se rencontreront pour examiner une éventuelle adaptation de la présente convention.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut de résolution du différend dans un délai de 3 mois, les parties conviennent que la convention est résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à savoir :

La Société GRDF : 212 avenue Jules Cantini - CS 30032 - 13417 MARSEILLE Cedex 08.

La Commune : Hôtel de Ville – Cours de la République – BP 1100 – 11491 Castelnaudary Cedex.

Fait à Castelnaudary, le 18 mars 2016 en deux exemplaires,

Pour la Commune,
Le Maire de Castelnaudary



Patrick MAUGARD

Pour GRDF
Directeur Réseaux Gaz Méditerranée

